

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE ET DU LYCÉE

Adopté en Conseil d'établissement du 21 mars 2024

Application effective le 01 septembre 2024

Modifié en CE du 27 mars 2025

Table des matières

PRÉAMBULE

1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 : Accès à l'établissement.

Article 2 : Horaires de l'établissement, des cours et du Centre de Culture et de Connaissance (CCC).

Article 3 : Tenue, comportement et image du lycée.

Article 4 : La sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Le respect d'autrui et du cadre de vie.

Article 6 : Objets autorisés, objets interdits.

Article 7 : Assiduité, Ponctualité, Absences, Retards.

Article 8 : Les mouvements, les régimes des élèves.

Article 9 : Cours d'E.P.S.

Article 10 : Conditions d'accès au Centre de Culture et de Connaissance.

Article 11 : Conditions d'accès à l'Infirmierie.

Article 12 : Conditions d'accès à la Permanence.

Article 13 : Conditions d'accès à La Maison Des Lycéens.

Article 14 : la diffusion de l'information et le site du lycée.

Article 15 : Les obligations liées au travail scolaire.

Article 16 : Droits d'expression, de réunion et de publication pour les élèves de statut lycéen.

2. LE SUIVI DE L'ÉLÈVE

Article 17 : modalités de communication entre l'établissement et les familles.

Article 18 : Contrôle des connaissances et bulletin scolaire.

3. LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Article 19 : Sanctions scolaires.

Article 20 : Les punitions scolaires.

Article 21 : La commission éducative.

Article 22 : Le conseil de discipline.

Article 23 : Procédure disciplinaire.

Article 24 : Mesures de prévention ou de réparation.

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité.

ANNEXE 2 : approbation par l'élève et les responsables légaux du règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le Lycée Français Blaise Pascal est un établissement conventionné de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). Tous les niveaux d'enseignement de la 6^{ème} à la Terminale sont homologués par le Ministère français de l'Education Nationale : l'enseignement dispensé est conforme aux programmes et aux exigences scolaires du système éducatif français. Il assure au Gabon la continuité de l'enseignement public français et contribue au rayonnement de la langue et de la culture française. Il scolarise aussi des élèves gabonais ainsi que de plusieurs nationalités et participe ainsi à la coopération entre les systèmes éducatifs.

L'établissement est géré par une association de droit gabonais : l'Association des Parents d'Elèves du Lycée Blaise Pascal (APE). La direction administrative et pédagogique du Lycée est assurée par des personnels d'encadrement titulaires de la fonction publique française, recrutés et affectés par l'AEFE. L'enseignement est dispensé par des professeurs recrutés localement et par des professeurs titulaires de l'Education Nationale française.

Dans le respect du droit gabonais et des valeurs de la république française (Liberté, Egalité, Fraternité), le Lycée promeut un enseignement d'excellence au bénéfice de tous les élèves dans un esprit d'émancipation, de partage et de solidarité. Tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels, parents) sont porteurs des valeurs universelles telles que la tolérance, le respect d'autrui, l'égalité entre les sexes, le refus de toute discrimination. Une importance toute particulière est donnée aux principes de neutralité et de laïcité. Ce dernier garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire ou de ne pas croire.

Lorsque les activités éducatives et les enseignements disciplinaires obligatoires se heurtent à des oppositions de nature religieuse ou idéologique, c'est le rôle de chacun d'affirmer les bases des valeurs laïques et le caractère obligatoire des enseignements définis par les programmes français sur lesquels repose l'homologation de l'établissement.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement qui régissent la vie quotidienne de l'établissement. Il légitime les décisions que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour asseoir son autorité en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Le règlement précise les règles de vie collective dans l'enceinte de l'établissement applicables à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et les devoirs des élèves.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire :

- enseignants et personnels ;
- élèves ;
- parents.

Le règlement intérieur s'applique à tous.

L'inscription au lycée implique de la part de l'élève et de ses parents l'adhésion pleine et entière aux termes du présent règlement et l'engagement à le respecter.

1. règles de fonctionnement de l'établissement

Article 1 : Accès à l'établissement

L'accès au lycée est réservé exclusivement aux élèves, à leurs parents (responsables légaux) et aux personnels. L'entrée s'effectue par le portail « élèves » qui se trouve au bout de la voie du dépose-minute.

Seuls les personnels peuvent entrer par le portail secondaire situé à l'arrière du lycée.

Les visiteurs déposent à l'agent de sécurité de la guérite une pièce d'identité et indique le motif de leur visite.

L'agent de sécurité vérifie la prise de rendez-vous et autorise l'entrée. Un badge est remis et la visiteuse ou le visiteur sont accompagnés jusqu'au service concerné par sa visite.

Les responsables légaux peuvent déléguer par écrit à un tiers de leur choix la réalisation de certains actes auprès des services du lycée.



Le portail est ouvert tous les matins, du lundi au vendredi, **de 6 h 45 à 7 h 40**, puis à chaque sonnerie de fin de cours et de début de cours durant toute la journée **jusqu'à 18 h 15** pour permettre aux élèves de rentrer et de sortir selon leur emploi du temps.

Après la fermeture du portail, la famille de l'élève retardataire préviendra la Vie Scolaire pour que l'élève puisse être accueilli en permanence.

Par contre les élèves ne sont pas autorisés à sortir ponctuellement sur les temps de pause.

Les élèves externes autorisés par leurs parents à sortir durant la pause méridienne ne pourront rentrer au lycée qu'à l'ouverture du portail l'heure suivante.

Le lycée est ouvert le mercredi après-midi et le samedi matin pour accueillir les élèves ayant cours ou participant à des activités péri-éducatives ou de l'Association Sportive.

Les élèves pourront utiliser leur téléphone pour montrer leur emploi du temps à l'AED posté au portail pour être autorisé à sortir.

Article 2 : Horaires de l'établissement, horaires des cours et du CCC

Le lycée est ouvert de : 6h45 à 18h15 du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin de 8h30 à 12h. Les services administratifs sont ouverts au public du lundi au vendredi à partir de 7h30 à 13h. Au-delà de ces horaires une prise de rendez-vous est nécessaire auprès des services.

Organisation des horaires de cours :

M1 - 7 h 30 à 8 h 25	Pause – 12h50 à 13h00
M2 - 8 h 30 à 9 h 25	S0 - 13 h 00 à 13 h 55
Pause – 9h25 à 9h50	S1- 14 h 00 à 14 h 55
M3 - 9 h 50 à 10 h 45	S2 - 15 h 00 à 15 h 55
M4 - 10 h 50 à 11 h 45	Pause – 15h55 à 16h10
Pause – 11h45 à 11h55	S3 - 16 h 10 à 17 h 05
M5 - 11 h 55 à 12 h 50	S4 - 17 h 10 à 18 h 05

Le Centre de Culture et de Connaissance (C.C.C.) est ouvert le lundi, mardi, jeudi de 7h15 à 17h00, le vendredi de 7h30 à 17h et le mercredi de 7h30 à 13h.

Article 3 : Tenue, comportement et image du lycée

Une tenue vestimentaire réglementaire est obligatoire. Il appartient donc à chaque adulte de l'établissement de faire respecter les dispositions suivantes :

Pour les lycéennes et lycéens :

Le Haut : Un TEE SHIRT, un polo UNI ou une chemise/chemisette de couleur GRIS CLAIR. Quel que soit le fournisseur ces effets ne devront présenter aucune inscription, ni surpiqûre ou autre originalité (incrustation, broderie...). Aucun autre type de haut ne sera admis. Un vêtement plus chaud sera autorisé en classe, pour atténuer les effets de certaines climatisations. Mais il devra respecter le code couleur

Le Bas : Couleurs : bleu, noir, gris, blanc non transparent ou beige sans déchirures, inscription, marque, motif ou broderie. Pantalon toile, « jean » qui tient à la ceinture, coupe classique (taille basse et ample non autorisée), Bermuda toile aux genoux. Les ceintures seront classiques sans incrustations. Le port du short est interdit. Les mini-jupes sont proscrites et jupes et robes ne seront acceptées que si elles sont au niveau du genou.

Les Chaussures : chaussures qui tiennent aux pieds. Sont exclues les sandalettes de type Tongue et les chaussures à talons hauts.

Pour les collégiennes et les collégiens :

Le Haut : Un TEE SHIRT, un polo UNI ou une chemise/chemisette de couleur BLEU CIEL pour le collège. Quel que soit le fournisseur ces effets ne devront présenter aucune inscription, ni surpiquage ou autre originalité (incrustation, broderie...). Aucun autre type de haut ne sera admis. Un vêtement plus « chaud » sera autorisé **en classe**, bleu ciel également, pour atténuer les effets de certaines climatisations.

Le Bas : Couleurs : bleu, noir, gris ou beige sans déchirures, sans aucune inscription, sans marques, sans décoration, sans broderie, sans incrustation, sans lacet, ruban.... Et sans autres accessoires accolés aux vêtements. Pantalon toile, « jean » qui tient à la ceinture, coupe classique (taille basse et ample non autorisée) ; Bermuda toile au genou ; Les ceintures seront classiques sans incrustations ; Le port du short est interdit ; Les mini-jupes sont proscrites et les jupes ne seront acceptées que si elles sont au niveau du genou.

Les Chaussures : Chaussures qui tiennent aux pieds ; **sont exclues** toute chaussure du type Tongue et les chaussures à talons hauts

En T.P. de Sciences Physiques et de S.V.T. : pour des raisons de sécurité, le port de la blouse en coton à manches longues est obligatoire au lycée. De plus, il est nécessaire que les cheveux longs soient attachés.

En EPS : Une tenue spécifique est exigée en cours : un tee-shirt E.P.S. et un short court ou pantalon de survêtement ainsi que des chaussures de sport. Cette tenue doit être différente de celle que l'élève portera ensuite en salle de classe, ceci pour des raisons d'hygiène. **Une gourde d'eau est exigée.** La tenue de piscine se compose d'un maillot de bain une pièce pour les filles et d'un maillot de bain ou d'un boxer pour les garçons.

Les personnels, hormis les personnel d'entretiens, de maintenance et de restauration doivent se présenter en tenue de ville.

Casquette, béret ou autres couvre-chefs doivent être enlevés en classe, pendant tous les cours (excepté ponctuellement en EPS), et d'une manière générale dans tous les locaux fermés à usage pédagogique et administratif, quelle que soit leur nature.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Il est interdit d'introduire boisson et nourriture dans le lycée sauf pour les demi-pensionnaires qui peuvent apporter leur « lunch box » composée d'une préparation réalisée sous la responsabilité de la famille.

Les repas se prennent exclusivement dans les paillotes dédiées car il est interdit de manger ou de boire dans les salles destinées aux activités scolaires.

Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les objets dangereux, les produits stupéfiants et l'alcool sont strictement interdits dans l'établissement.

Fumer est formellement interdit dans l'enceinte du lycée sauf pour les personnels dans le coin fumeur de la salle des professeurs et dans le coin dédié sur le parking des personnels à l'arrière du bât. A. Il en est de même pour la détention et l'utilisation de cigarette électronique.

De plus, tout élève sous l'emprise de l'alcool ou de substances illicites n'est pas autorisé à pénétrer dans l'établissement. Tout élève enfreignant cette règle sera remis immédiatement à sa famille et fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout élève dont il est constaté qu'il a consommé de l'alcool ou des substances illicites à l'intérieur ou aux abords du lycée s'expose aux plus graves sanctions.

Article 4 : La Sécurité des personnes et des biens

1. Sécurité des personnes

Pour prévenir les accidents, sont interdits dans l'établissement l'introduction d'objets dangereux, les jeux violents de toute nature, les jeux de ballons sans encadrement et le jet de projectiles.

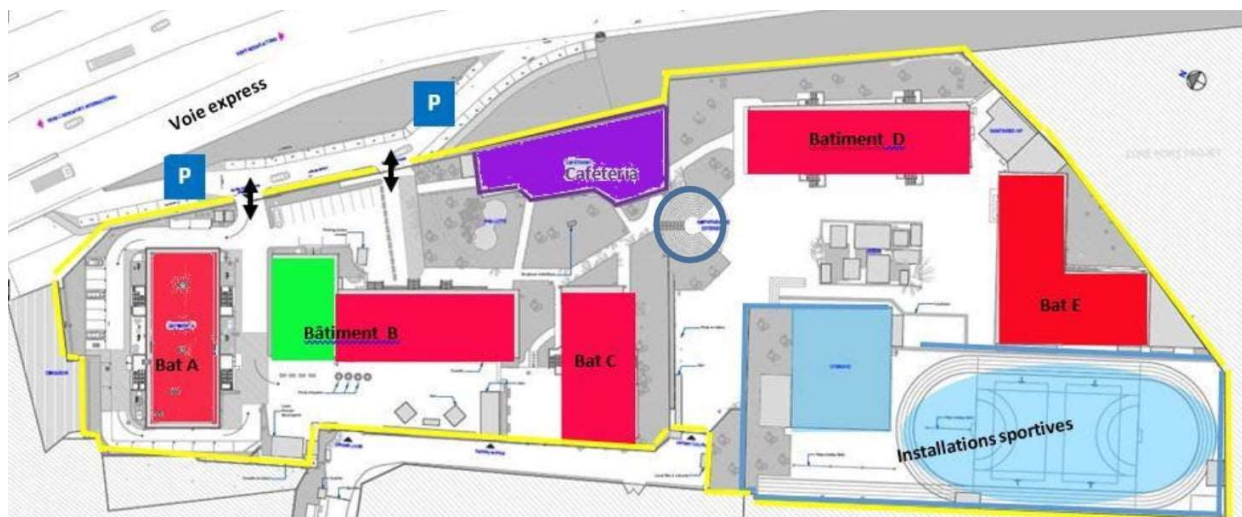
Pour des raisons de responsabilité, les familles s'engagent à contracter une assurance couvrant chaque enfant scolarisé au lycée Blaise Pascal et à fournir une attestation en début d'année scolaire.

2. Sécurité des locaux

En cas de sinistre, les élèves doivent suivre les directives affichées dans les salles de classe et les couloirs pour évacuer l'établissement. Des exercices d'évacuation seront organisés régulièrement à cet effet. Toutes les personnes doivent respecter les installations et les matériels de prévention et d'intervention. Les élèves ne sont pas autorisés à manipuler les dispositifs de sécurité placés en divers points du lycée : extincteurs, alarmes incendie, etc....

Toute détérioration ou déclenchement volontaire sera sévèrement sanctionné. Une action en justice pourra être intentée pour mise en danger de la vie d'autrui.

Exemples évènements majeurs	Postures PPMS		
Tempête, orage, Inondation rapide Attentat extérieur (fusillade, explosion)	À la diligence des professeurs	Mise à l'abri simple	
Accident chimique, autres risques toxiques Attentat extérieur chimique ou radiologique	Alerte confinement Sonnerie intermittente 3" 	Mise à l'abri amélioré = confinement	Dans les zones de mises à l'abri
Rupture de barrage, mouvement de terrain, séisme, éruption volcanique... Incendie Présence avérée d'un engin explosif	Alerte incendie Sonnerie permanente 	Évacuation	Vers un point de regroupement distant Vers le point de rassemblement dédié
Attentat intrusion (fusillade, explosion...)	À la diligence des professeurs	S'échapper Se cacher	Fuir ou si impossible, confinement en classe



3. Sécurité des matériels

Toute manipulation d'équipement spécifique (microscope, ordinateur...) doit être autorisée par un adulte responsable. Les élèves doivent respecter les locaux et matériels mis à leur disposition.

Article 5 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

Tous les usagers doivent être respectueux des principes qui régissent la vie de l'établissement. A l'intérieur comme à l'extérieur ainsi que sur les réseaux sociaux, chacun et chacune doit être attentif à son comportement et sa communication qui ne doivent pas en aucune manière nuire à la bonne réputation du lycée et aux membres de la communauté éducative.

Les relations entre les membres de la communauté éducative sont correctes et courtoises. Les élèves sont tenus d'obéir à tous membres de l'équipe éducative quelle que soit leur fonction. Chacun a le droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens. Tout membre est tenu d'adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité et des convictions de chacun.

Elève comme adulte a le devoir de n'user d'aucune forme de violence ni d'harcèlement vis-à-vis d'un membre de la communauté.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques ou morales, le bizutage, le racket dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui selon les cas feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Toutes les dégradations dans et aux abords du lycée seront sanctionnées. Les dégradations volontaires pourront entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Dans les deux cas, les parents sont civilement responsables et devront participer à la réparation des dégâts

Prévention des Vols

Les élèves sont personnellement responsables de leurs affaires. Ils ne doivent pas avoir sur eux ni somme d'argent ni objet de valeur. L'administration décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnel.

Article 6 : Objets autorisés, objets interdits

Pour tous les élèves :

- Bouteille en verre, produit aérosol ou spray (déodorant) sont interdits
- **Le port et l'utilisation d'un système de production sonore sont interdits lors de l'entrée dans l'établissement quelle que soit l'heure.**
- Les appareils de diffusion sonore sont totalement interdits sauf usage pédagogique dument autorisé par la Direction.
- **L'utilisation du téléphone portable est également interdit dans l'enceinte du lycée.**
- L'utilisation d'appareils électroniques tels que les PC portables est interdite sauf usage pédagogique dument autorisé par la Direction.
- Tous ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs des élèves qui en seront pleinement responsables.

En cas d'urgence ou de nécessité d'un appel, les élèves se rendront au bureau de la vie scolaire pour faire état de leur demande.

En cas d'utilisation non autorisée du téléphone portable et autres objets déjà cités par un élève, une procédure disciplinaire sera engagée et pourra se conclure par une punition ou une sanction.

Les enregistrements vocaux, audio ou vidéo d'une personne sans son consentement sont interdits, de même que la diffusion d'images ou de commentaires concernant un membre de la communauté scolaire (élèves, personnels, parents) ou un partenaire du lycée.

Il est rappelé aux personnels qu'en terme de déontologie et d'exigence d'exemplarité qu'implique leurs fonctions auprès des élèves, ils doivent veiller à ne pas faire usage de leur téléphone portable en présence des élèves.

Article 7 : Assiduité, Ponctualité, Absences, Retards

L'obligation d'assiduité consiste à respecter le calendrier scolaire, à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors que l'élève y est inscrit.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours prévus annuellement ou ponctuellement à l'emploi du temps y compris les déplacements de cours et les éventuellement rattrapages.

Un **suiti attentif de l'assiduité des élèves** est mis en place au lycée afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une **nouvelle évaluation** est spécifiquement organisée à son intention.

Le contrôle des absences est effectué systématiquement sous la responsabilité de l'enseignant en début de cours ou par le surveillant en permanence. Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être immédiatement signalée au lycée par téléphone ou par messagerie sur PRONOTE le jour même et justifiée par écrit par les parents.

RAPPEL : les motifs légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Toute absence non justifiée sera notifiée par un message ou par un appel téléphonique du Bureau de la Vie Scolaire, informant ainsi les responsables légaux dans les meilleurs délais.

Un certificat médical sera exigé en cas de maladie contagieuse ou lorsque l'absence est d'une durée supérieure à 15 jours.

Toute absence implique pour l'élève le rattrapage des cours et des évaluations non réalisées.

Gestion des retards :

Tout retard nuit à la scolarité et au bon déroulement du cours. On considère donc les situations suivantes :

- Si l'élève arrive à la porte de sa classe après la sonnerie du début du cours et dans un délai maximum de 5 mn, le professeur l'accueille en classe et précise sur PRONOTE le retard. Dans le cas des cours de 7h30 une tolérance de 10mn peut être accordée par l'enseignant lorsque des embouteillages sont annoncés par la Direction.
- Si l'élève arrive à la porte de sa classe avec un retard de plus de 5mn après la sonnerie du début de cours, il se présentera au bureau de la vie scolaire. Il sera alors admis en permanence et rejoindra la classe à l'heure suivante.

Article 8 : Les mouvements, les régimes des élèves

1. Circulation des élèves

Une fois en classe, les élèves n'ont pas à sortir de cours et se trouvent sous la responsabilité pleine et entière de l'enseignant pendant toute la séquence horaire prévue à l'emploi du temps. L'enseignant n'est pas autorisé à laisser sortir un élève de son cours sans un motif d'urgence et en le signalant à la CPE par PRONOTE.

Les passages aux toilettes doivent se faire pendant les récréations ou à défaut au moment des intercourrs.

2. Récréation et interclasse

Sur la journée, il est prévu 3 récréations :

- le matin de 09 h 25 à 09 h 45 et de 11 h 45 à 11 h 55,
- l'après-midi de 15 h 55 à 16 h 10.

Durant les récréations, la présence d'élèves derrière les bâtiments, dans les coursives ou les escaliers ainsi qu'à l'intérieur des salles est interdite, de même que sur les zones de parking.

La cafétéria n'est accessible que durant les récréations et le temps de la pause du déjeuner.

2. Régime des sorties

L'élève externe : ne prend pas ses repas à la cafétéria du lycée. Il peut sortir du lycée sur l'intégralité de la pause du déjeuner. En cas d'absence d'un professeur, il peut être autorisé à quitter le lycée après le dernier cours effectif de la matinée ou de l'après-midi sur autorisation expresse de ses représentants légaux envoyée par courriel ou sur PRONOTE au bureau de la vie scolaire.

De manière ponctuelle, l'élève externe peut déjeuner au lycée soit en achetant un ticket-repas, soit en apportant sa lunch-box. Le jour où il déjeune au lycée, il relève du régime des demi-pensionnaires et n'est pas autorisé à quitter l'établissement.

L'élève demi-pensionnaire : il est inscrit par ses parents à la restauration scolaire. Il est présent au lycée entre sa première et sa dernière heure de cours. Il n'est pas autorisé à sortir du lycée pendant la pause du déjeuner. En cas d'absence d'un professeur, il peut être autorisé à quitter le lycée après le dernier cours effectif inscrit à l'emploi du temps de la journée sur autorisation expresse de ses responsables légaux envoyée par courriel ou sur PRONOTE au bureau de la vie scolaire.

Aucun élève, externe ou demi-pensionnaire, n'est autorisé à sortir du lycée entre 2 cours (matin et après-midi). De même, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le lycée plus de 10mn après la fin des cours. Au-delà de 10mn, ils attendent l'heure suivante pour sortir définitivement du lycée.

A tout moment de la journée, quel qu'en soit le motif, l'élève peut être remis à ses parents (signature d'une décharge de responsabilité) ou à tout personne dument mandatée par eux sur demande écrite et signée.

Les parents devront justifier sur PRONOTE l'absence avant la reprise des cours par l'enfant.

Aucune autorisation ne pourra être délivrée par téléphone.

Tout élève sortant frauduleusement du lycée, alors qu'il n'a pas d'autorisation, échappe à la responsabilité de l'établissement et tombe sous celle de ses parents.

Il sera sanctionné.

Article 9 : Cours d'E.P.S.

Tenue réglementaire : cf. article 3.

Les vestiaires :

Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs d'EPS pendant les heures prévues à l'emploi du temps et jusqu'à la sonnerie de fin de cours. Des casiers sont à la disposition des élèves pour sécuriser leurs affaires. Pour les utiliser, ils doivent se munir d'un cadenas personnel.

Les élèves attendent les professeurs pour rentrer dans les vestiaires, ils se changent en 5 mn et rejoignent leur professeur. A la fin du cours, ils disposent de 10mn pour prendre une douche et se changer.

L'inaptitude à la pratique sportive :

- L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic médical.
- Le certificat médical établi par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. **La présentation d'un certificat médical n'exempte pas l'élève d'être présent en cours d'EPS.**
- À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant devra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.
- L'inaptitude de l'élève attestée par un certificat médical peut être soumise à vérification quand cette inaptitude excède trois mois.

Dans le cas d'une inaptitude ponctuelle à l'activité physique présentée par les parents, l'élève se rend en cours. En début d'heure, il se présente au professeur qui enregistre sa présence et prend connaissance de son inaptitude.

Si la durée de l'inaptitude couvre la totalité du cycle d'activité proposé par le professeur, l'élève sera autorisé à quitter l'établissement ou à venir plus tard si son emploi du temps le lui permet, avec accord parental.

Si la durée de l'inaptitude est inférieure à celle d'un cycle EPS, l'élève assiste au cours et demeure sous la responsabilité du professeur.

Les élèves de Terminale qui ne peuvent subir les épreuves d'EPS comptant pour le Baccalauréat pour raison médicale doivent obligatoirement remettre en début d'année au professeur d'EPS un certificat médical visé par un médecin.

L'Association sportive :

Dans le cadre de l'UNSS, les professeurs d'EPS organisent au sein de l'Association Sportive du lycée des activités accessibles **gratuitement** à tous les élèves du lycée. Placés alors sous la responsabilité des enseignants, les élèves adhérents de l'association sportive sont soumis au respect du règlement intérieur.

Article 10 : Conditions d'accès au Centre de Culture et de Connaissance

Le CCC est un lieu calme où l'on vient pour faire des recherches, travailler, exposer, lire, réfléchir, échanger, emprunter des documents.

Avant de s'installer au CCC, il est demandé à chaque élève de laisser son sac dans les casiers prévus à cet effet à l'entrée du CCC (penser à garder avec soi le matériel nécessaire pour travailler et les objets de valeur tels que les téléphones). L'élève peut venir en dehors de ses cours et pendant les heures de permanence.

Conditions de prêt :

Les élèves peuvent emprunter 2 documents (romans, périodiques, documentaires) pour une durée de 15 jours renouvelables. Tout emprunt doit être enregistré auprès de la/du documentaliste. En cas de retard dans le retour des documents, des relances sont transmises aux familles (via pronote).

A l'issue de deux relances, si le document n'est toujours pas restitué, une facture est transmise à la famille de l'emprunteur concerné et l'élève est suspendu de prêts jusqu'au paiement de cette facture. Le montant est forfaitaire : 10.000 francs FCFA pour un périodique, 20.000 francs FCFA pour un livre de poche, 30.000 francs FCFA pour tout autre ouvrage, y compris les manuels scolaires.

Tout livre endommagé doit être remplacé à l'identique ou remboursé.

Le CCC est un lieu où le calme et la discrétion sont de rigueur. Les élèves sont tenus de ranger correctement les ouvrages qu'ils ont utilisés, ceux qui ne respectent pas ce principe peuvent être amenés à venir une heure supplémentaire pour aider au rangement du CCC. Ils doivent respecter la disposition des lieux et le matériel qui s'y trouve.

Il est interdit de manger, boire ou de faire usage de son téléphone au CCC.

Le CCC met à la disposition des élèves des ordinateurs numérotés dans la salle informatique. Avant de pouvoir les utiliser, les élèves doivent obligatoirement inscrire lisiblement leur nom, prénom, classe, numéro de poste et sujet de recherche dans le classeur à l'entrée de la salle. L'usage de l'Internet au Lycée Blaise Pascal répond à des considérations pédagogiques. C'est pourquoi les élèves ne doivent en aucun cas utiliser internet à des fins extra pédagogiques. Tout élève ne respectant pas ces dispositions s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur, comme l'exclusion temporaire du CCC.

Article 11 : Conditions d'accès à l'Infirmierie

La fiche sanitaire : Les parents doivent faire connaître le médecin et l'établissement hospitalier retenu au moyen de la fiche infirmerie correctement renseignée par leurs soins et retournée sous pli cacheté aux infirmiers de l'établissement. En cours d'année, tout élément nouveau : maladie, traitements... devra être signalé.

En cas d'accident survenu à un élève, le chef d'établissement peut être amené à prendre toutes les mesures urgentes jugées utiles. En concertation avec les parents, le médecin conseil du lycée ou le médecin traitant de l'enfant décide du centre médical où il sera dirigé.

L'infirmier ou l'infirmière assure les premiers soins et décide si l'élève peut reprendre les cours, être remis à sa famille ou rester à l'infirmerie ponctuellement. Dans tous les cas, la famille est informée de la situation de l'élève par l'infirmier ou l'infirmière de service.

Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie. Sa prise ne peut s'effectuer que sous le contrôle de l'Infirmière de l'établissement. Une ordonnance du médecin traitant précisant la posologie du traitement sera exigée.

Sauf urgence, l'élève n'est pas autorisé à se rendre à l'infirmerie pendant les cours.

Article 12 : Conditions d'accès à la Permanence

La salle de permanence pour les collégiens est placée sous la responsabilité du bureau de la Vie Scolaire. Les élèves doivent s'y rendre obligatoirement lorsqu'ils n'ont pas de cours et qu'ils ne se rendent pas au CCC. Ils y sont accueillis pour travailler le temps d'une séquence de cours minimum.

Une salle de permanence est à la disposition des lycéens pour travailler lorsqu'ils n'ont pas cours, et fonctionne sur le régime de l'autodiscipline. Aussi, la salle de **permanence** étant une **salle de travail**, les élèves ne sont pas autorisés à manger, boire ou téléphoner. Silence et calme sont de rigueur pour permettre à chacun de se concentrer sur son travail.

Article 13 : Conditions d'accès à La Maison Des Lycéens

L'accès à la MDL est autorisé aux lycéennes et aux lycéens lorsque ceux-ci n'ont pas cours et qu'ils ne font pas l'objet d'une exclusion de cours ou de l'établissement. Lieu de détente, la MDL participe au développement de l'autonomie des élèves et de la vie sociale dans l'établissement (cf. règlement MDL).

Article 14 : la diffusion de l'information et le site du lycée

La direction transmet toute information utile à la scolarité et à la vie du lycée par courriel, par SMS en utilisant l'application PRONOTE. D'autre part le site officiel du lycée Blaise Pascal permet d'accéder aux applications nécessaires au suivi de la scolarité et de gestion financière. Le site permet aussi la publication des compte-rendu des instances, des statuts et du règlement intérieur. Les projets pédagogiques font aussi l'objet d'une publication réalisée par les équipes pédagogiques.

Article 15 : Les obligations liées au travail scolaire

Tout élève doit faire preuve de régularité, de rigueur et de persévérance dans son travail scolaire en classe comme à la maison. Ainsi l'élève est tenu de se présenter en cours devoirs faits, leçons sues, même après une absence, muni de tout le matériel requis et de se conformer aux directives des professeurs. Les travaux demandés doivent être rendus en temps et en heure.

Article 16 : Droits d'expression, de réunion et de publication pour les élèves de statut lycéen

DROIT DE RÉUNION : Tout lycéen, qu'il soit délégué ou non, peut organiser une réunion. Pour cela, il doit respecter quelques règles simples :

- demander l'accord du Proviseur,
- fixer cette réunion en dehors des heures de cours,
- veiller à ce qu'elle se déroule dans le calme et le respect mutuel,
- respecter les conditions de sécurité fixées par le règlement intérieur

DROIT DE PUBLICATION : Tout lycéen peut créer un journal au sein du lycée. Il doit obéir à une certaine déontologie : indiquer au Proviseur le nom du responsable de la publication, proscrire injures et diffamation ; en effet, la responsabilité personnelle du rédacteur est engagée pour tout écrit. Ecrits ou affiches doivent être préalablement visés par le Proviseur.

DROIT D'AFFICHAGE : Tout lycéen peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche. Pour cela, il doit :

- s'interdire les injures, atteintes à la vie privée et attaques personnelles,
- présenter les affiches au Proviseur,
- utiliser exclusivement les panneaux qui sont prévus à cet effet dans des lieux visibles et accessibles à tous
- exclure tout affichage anonyme.

DROIT DE REPRESENTATION : Les élèves de statuts lycéen et collégien participent à la vie de l'établissement en élisant des représentants aux différentes instances (Conseil de classe, Conseil de Vie Lycéenne, Conseil d'Établissement, Conseil de discipline...).

2. Le suivi de l'élève

Article 17 : modalités de communication entre l'établissement et les familles

Le lycée utilise le logiciel PRONOTE afin d'assurer la communication au quotidien avec famille. Chaque responsable légal reçoit des codes d'identification afin d'avoir accès au dossier de son ou ses enfants scolarisés. Chaque élève dispose aussi d'un accès à ses informations scolaires (relevés de notes, bulletins, emploi du temps, agenda, travail de maison, suivi de stage, absence-retards, punitions et sanctions...)

La messagerie interne à PRONOTE permet aux familles de communiquer directement avec les enseignants, la Vie Scolaire, la direction.

Article 18 : Contrôle des connaissances et des compétences

Le contrôle des connaissances et des compétences consiste en un contrôle continu pour chaque matière enseignée à titre obligatoire et facultatif. Les notes obtenues sont communiquées aux familles par l'intermédiaire du logiciel Pronote.

Le cahier de texte électronique, obligatoirement accessible à tous les élèves, permet de noter l'ensemble des devoirs et des leçons correspondant à sa scolarité, ainsi que les dates pour lesquelles les devoirs et les leçons sont donnés. Les familles peuvent s'informer en ligne sur Pronote du travail donné à l'élève par le biais du cahier de texte.

L'organisation de devoirs communs sur un niveau dans une discipline a pour objectif soit de mettre les élèves en situation d'examen, soit de les évaluer par rapport aux compétences attendues pour le passage en classe supérieure.

Rencontres avec l'équipe enseignante et éducative

Des rencontres parents-professeurs sont organisées au premier trimestre. Des réunions destinées à l'information des parents sur l'orientation et les examens sont prévues au 2^{ème} trimestre. En dehors de ces réunions, les parents peuvent rencontrer les professeurs et les autres personnels, sur rendez-vous par l'intermédiaire de la messagerie Pronote.

Le conseil de classe

Le chef d'établissement (ou son représentant) préside le conseil de classe. Il est le garant de l'équité de traitement entre les classes, entre les élèves et de la qualité des échanges. Ceux-ci doivent se faire dans le respect de chacun et dans l'objectif de faire progresser les élèves.

Le conseil de classe comprend les membres suivants :

- les personnels enseignants de la classe et/ou des groupes d'élèves ;
- deux délégués des parents désignés par le chef d'établissement sur propositions des parents volontaires.
- deux délégués des élèves élus au scrutin uninominal à deux tours. Ces élections, généralement coordonnées par le conseiller principal d'éducation (CPE) et organisées en heure de vie de classe par le professeur principal, doivent avoir lieu avant la fin de la 7^e semaine de cours. Une formation des délégués est ensuite organisée au sein de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ;

Le conseil de classe,

- traite les questions éducatives intéressant la vie de classe, et notamment les modalités d'organisation du travail des élèves, les compétences transversales, le comportement des élèves ;
- examine les résultats scolaires individuels des élèves en proposant un bilan et des conseils pour progresser et/ou propose des aménagements d'évaluation ;
- émet un avis sur les vœux d'orientation et/ou les choix de spécialité exprimés par les familles et les élèves, et/ou fait d'autres propositions ;
- émet un avis éclairant le jury d'examen et/ou commission d'appel ;
- émet un avis sur les vœux de poursuites d'études post-bac (en complétant la fiche avenir sur ParcoursSup) ;
- examine et émet une appréciation au sujet de l'implication des élèves dans la vie de l'établissement à travers les parcours ;
- valide, lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale), la moyenne annuelle de chaque enseignement concerné.

Le bulletin scolaire est établi par le conseil à chaque fin de trimestre. Il comporte des éléments relatifs aux résultats scolaires, aux appréciations des enseignants sur l'engagement de l'élève dans son travail ainsi que sur sa conduite en classe. Des conseils visant à l'amélioration des résultats, de la méthode ou de la conduite y sont notifiés.

Il convient de rappeler la distinction à faire entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève. Le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » l'élève mais il ne peut prononcer d'avertissement.

Le conseil de classe peut attribuer des récompenses chaque trimestre. Un élève méritant, bien noté, sérieux, se voit ainsi valorisé. Il s'agit de compliments de fin de trimestre, permettant à l'élève de se rendre compte de la valeur de son travail et de son attitude aux yeux du Conseil de classe. L'attribution de ces récompenses donne généralement lieu à une discussion et à un consensus des professeurs.

Concrètement, les mentions "Félicitations du Conseil", "Compliments du Conseil" ou "Encouragements du Conseil" sont inscrites dans le Bulletin Trimestriel et font partie de l'historique de l'élève. Bien que ces récompenses soient en rapport avec des niveaux de moyenne, il peut y avoir des nuances, et l'attitude de l'élève, son travail ou sa discipline, l'effort fourni, influent sur la décision du conseil de classe.

3. La discipline des élèves

Les manquements au règlement intérieur, à savoir l'assiduité, l'accomplissement du travail qui est demandé, le respect des règles de vie élémentaires au lycée entraînent, selon les cas, l'application de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. Les sanctions et les punitions ont un caractère éducatif. Elles ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation d'interroger sa conduite en prenant conscience de ses conséquences. Il s'agit également de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Article 19 : Sanctions scolaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement : la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle sera exécutée au sein de l'établissement. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Alors, si l'élève a respecté son engagement, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° est exécutée et inscrite au dossier.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Le sursis :

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée du sursis.

Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue par le sursis, l'autorité disciplinaire prononce :

- 1° Soit la seule révocation de ce sursis ;
- 2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique. Les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Article 20 : Les punitions scolaires

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Les punitions ne visent pas, en effet, des actes de même gravité et concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate. Ces manquements peuvent en effet être à l'origine de dysfonctionnements multiples au sein de l'établissement, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif : altération de l'ambiance scolaire et par voie de conséquence de la motivation collective des élèves, dégradation des conditions matérielles d'enseignement. Ces punitions doivent être explicitées. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage.

De façon générale, le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes mesures éducatives appropriées. Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. Si, dans des cas très exceptionnels, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire jusqu'à la fin de la séquence pédagogique. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Il pourra être prononcé par un membre de l'équipe éducative les punitions suivantes :

1. Observations orales
2. Excuses orales et/ou écrites
3. Observation écrite transmise à la famille (PRONOTE) avec ou sans convocation des parents
4. Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
5. L'exclusion de cours est une punition, à ce titre, l'élève, s'il est exclu de cours par le professeur, ne peut faire l'objet d'une autre mesure disciplinaire. Par contre, le travail de l'élève qui peut lui être exigé, en lien avec l'activité pédagogique en cours, ne peut être considéré comme une punition supplémentaire. **Parce qu'elle engage la responsabilité de l'enseignant, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu à un rapport adressé au CPE et au chef d'établissement.**

6. Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ou pour manquement dans le comportement (les retenues ont lieu aux horaires et jours prévus par l'administration)
7. T.I.G. : Tâches de réparation d'une dégradation ou d'un préjudice matériel commis, en association avec un personnel d'entretien.
8. Confiscation du téléphone portable peut faire partie des punitions. Pour cela, l'enseignant qui confisque l'objet en assume la garde de l'objet et des conséquences en cas de détérioration ou de vol jusqu'à la fin de la séquence après avoir demandé à l'élève de l'éteindre. L'enseignant décide à l'issue du cours soit de le restituer et de rédiger une observation sur PRONOTE, soit de le remettre à la direction pour une restitution en mains propres à l'élève ou aux parents de l'élève.

Il n'est pas possible pour l'élève de se soustraire aux mesures disciplinaires prises.

Les sanctions comme les punitions ne sont pas susceptibles de procédure d'appel.

Article 21 : La commission éducative

La commission de vie scolaire a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Cette commission assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. La commission est convoquée et présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle rend un avis et /ou des propositions concernant la situation qui lui a été présentée. Sa composition est fixée annuellement en Conseil d'Etablissement.

Article 22 : Le conseil de discipline

Un conseil de discipline est instauré dans le lycée dont la composition est votée annuellement en Conseil d'Etablissement.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Article 23 : Procédure disciplinaire

Seul le chef d'établissement a le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire : de manière générale, dès lors que les mesures utiles de nature éducative ont été privilégiées dans un premier temps, le chef d'établissement détient l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire vis-à-vis d'un élève.

Dans le cas **de violence verbale** à l'égard d'un membre du personnel ou d'un acte grave (personnel ou élève victime), **il est tenu d'engager une procédure disciplinaire** à l'égard de l'élève fautif. Dans le cas **d'une violence physique** envers un membre du personnel, **il saisit automatiquement** le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation ;
- 4° l'exclusion temporaire de la classe ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

Les sanctions prévues aux 3° à 5° peuvent être assorties d'un sursis.

La procédure disciplinaire engagée par le chef d'établissement

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier et de motiver la procédure. Ainsi, les notions d'« acte grave » et de « violence verbale » relèvent de son appréciation.

Le chef d'établissement se doit d'établir les faits imputables à l'élève à sanctionner. Ces faits reprochés doivent être précisément relatés, si besoin, dans le cadre de rapports complémentaires écrits selon les cas par : des preuves matérielles, des témoignages directs, des indices précis et concordants.

Pour des injures, propos diffamatoires, il convient de retranscrire les termes tels qu'ils ont été tenus. Ces éléments probants recueillis au moment des faits sont indispensables.

Qualifications de faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire :

- Tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'éducation
- Toute atteinte aux personnes ou aux biens ;
- Tout manquement au règlement intérieur ;

La saisine du conseil de discipline de l'établissement : elle est de la seule initiative du chef d'établissement qui décide de sa convocation dès que la matérialité des faits est établie et que l'élève (et ses représentants légaux) sont informés verbalement des faits reprochés.

L'interdiction d'accès à l'établissement : En cas de nécessité, une interdiction d'accès peut être assortie à la convocation. Cette période d'interdiction d'accès va durer jusqu'à la réunion du conseil de discipline, sa durée ne doit pas être excessive. Cette mesure conservatoire doit s'accompagner des modalités de suivi scolaire pour l'élève écarté temporairement de l'établissement. La possibilité de remise en main propre du courrier va faciliter la mise en application de cette mesure.

Article 24 : Mesures de prévention ou de réparation

Toute sanction prise par le Chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline, s'il a été saisi, peut s'accompagner de mesures de prévention et/ou réparation :

- Signature d'un document écrit engageant l'élève et son responsable légal sur des objectifs précis en termes de comportement
- Confiscation des objets dangereux et/ou interdits pour remise immédiate à la famille
- Facturation à la famille de l'objet détérioré qui s'ajoute à la sanction encourue
- Mesures de réparation : elles doivent avoir un caractère éducatif et nécessitent l'accord des parents.

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves.



ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 2 : Approbation par l'élève et les responsables légaux du règlement intérieur

L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE AU LYCÉE VAUT ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT ET ENGAGEMENT À LE RESPECTER.

Je soussigné(e) agissant en qualité de
responsable de l'élève..... classe de.....

- déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement
- m'engage à le faire respecter par mon enfant.

Fait à Libreville le

Signature du père (ou tuteur)

Signature de la mère (ou tutrice)

Je soussigné(e).....

Elève en classe de

- déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Blaise Pascal
- m'engage à le respecter

Fait à Libreville, le.....

Signature de l'élève :